



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-380

Version PDF

Référence au processus : 2011-319

Ottawa, le 17 juin 2011

Maritime Broadcasting System Limited
Amherst (Nouvelle-Écosse)

Demande 2011-0468-7, reçue le 11 mars 2011

CKDH-FM Amherst – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Maritime Broadcasting System Limited (MBS) en vue de changer les périmètres techniques de l'entreprise de radio commerciale de langue anglaise CKDH-FM Amherst en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 18 700 à 23 000 watts (PAR maximale de 40 000 à 50 000 watts), en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 32 à 16 mètres et en déplaçant l'émetteur. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. MBS indique que le déplacement de l'émetteur est nécessaire puisque tous les poteaux électriques qui desservent l'émetteur se sont écroulés à la suite d'une récente tempête. Par conséquent, le titulaire propose de déplacer l'antenne et l'émetteur dans l'immeuble qui abrite les studios de la station ainsi que la génératrice de secours de façon à assurer un service radiophonique ininterrompu aux résidents d'Amherst.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle au titulaire que conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, cette modification n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*